



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Monsieur Jean CASTEX
Premier Ministre
57, rue de Varenne
75700 Paris SP 07

Paris, le 25 mai 2021

Par courrier recommandé avec AR n°1A 191 761 6867 4
Et par courriel : premier-ministre@premier-ministre.gouv.fr

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous adresse le présent courrier recommandé en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, qui compte aujourd'hui 70 000 adhérents et plusieurs dizaines de milliers de sympathisants.

L'Association REACTION 19 a été saisie par un nombre important d'adhérents au sujet de l'article 56-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, précisant les conditions de déplacements en Corse, que ce soit par voie maritime ou aérienne.

Cet article impose à son 2°, à toute personne âgée de onze ans ou plus, de présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, « *le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le Covid-19. Par dérogation, cette obligation ne s'applique pas aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité* ».

L'Association que je représente conteste de la manière la plus ferme l'obligation de se soumettre à un test RT-PCR pour se rendre en Corse.





En effet, il est surabondant de vous rappeler que les tests antigéniques sous forme d'autotests nasaux sont désormais disponibles et délivrent un résultat 100% fiable concernant la situation virale de la personne testée, c'est-à-dire sa positivité ou sa négativité.

Leur efficacité, désormais placée au même niveau que les tests RT-PCR, est d'autant plus avérée que le Ministère de l'Intérieur les mentionne dans une circulaire datée du 28 avril 2021, adressée aux préfets de France, pour prévenir et lutter contre la Covid-19 dans le cadre des élections départementales et régionales.

Aux termes de cette circulaire, relative à « *l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021* », il est précisé que peuvent siéger dans les bureaux de vote, soit les personnes vaccinées, soit celles ayant effectué un test RT-PCR, un test antigénique ou un autotest (page 12 de la circulaire).

A la page 13 de cette même circulaire, le Ministre de l'Intérieur prévoit l'usage exclusif d'autotests, fournis gratuitement par l'Etat à ceux qui ne sont pas vaccinés, lors du scrutin.

La fiabilité et la sécurité des autotests est en outre confirmée par le Ministère des Solidarités et de la Santé qui préconise le dépistage des salariés de services à domicile et salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ainsi que des accueillants familiaux accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap.

Ce dépistage est effectué exclusivement au moyen d'autotests, mis à disposition gratuitement en pharmacie par l'Etat.

Enfin, plusieurs écoles acceptent désormais le retour en classe des enfants en utilisant des autotests et non plus des RT-PCR ou tests antigéniques effectués en pharmacie.

Par ailleurs, il est fort paradoxal de laisser pénétrer, sur le territoire Corse ou en provenance de Corse sur tout le reste du territoire, des individus ayant effectué des tests RT-PCR 72 heures avant leur départ, **alors que ces derniers pourront s'infecter entre le moment du test et leur accès au territoire concerné**, c'est-à-dire pendant les 72 heures précédant l'accès au moyen de transport.





Sur un plan médical et sanitaire, seule l'utilisation d'un autotest qui certifie au moment précis de l'embarquement sous la responsabilité de la déclaration du voyageur, la contamination ou non à la Covid-19 de ce dernier, constitue une garantie sanitaire absolue, contrairement au test RT-PCR, effectué 72 heures avant l'embarquement.

Le paradoxe du décret précité atteint son comble lorsque vous prévoyez que les professionnels des transports routiers sont exonérés de l'obligation de tests comme s'ils étaient immunisés du virus par leur fonction.

Ainsi, nous vous demandons par la présente d'intervenir sans délai dans le cadre des pouvoirs qui sont les vôtres et de placer désormais l'autotest comme étant un test utilisable en toutes occasions, notamment pour les voyages sur le territoire Corse ou les territoires d'Outre-Mer, de nature à garantir la sécurité des voyageurs, par voie aérienne ou maritime.

Nous vous remercions dès à présent de l'accueil positif que vous accorderez à notre requête, qui mettra ainsi fin à une situation incompréhensible et permettra le déplacement des individus dans le cadre de leur liberté d'aller et de venir, une liberté ayant une valeur constitutionnelle.

Copie du présent courrier est adressée au Ministre de la Santé et au Président de la République, afin qu'ils soient informés sans délai de la nécessité absolue d'intervenir dans un cadre règlementaire pour mettre fin à cette absurdité sanitaire.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'expression de ma très haute considération.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

